



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019197-0009 DU 16 juillet 2019**

portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) relative à la loi sur l'eau concernant le projet de restauration du Merdaret sur la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE  
Dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH)

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, R122-3 concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1 et R214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L181-1 et R181-1 et suivants concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 26 février 2018 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse ( SIABH ) ;

Vu la décision n° 2018-ARA-DP-01206 du 21 mai 2018 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 31 juillet 2018, complétés le 22 février 2019 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse ( SIABH ) comprenant notamment une étude d'incidence ;

Vu l'avis de la Délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2018 ;



Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 30 avril 2019 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la décision n°E19000195/38 du 21 juin 2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet, relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m) ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique et qui peut être réduite à 15 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité environnementale l'ayant dispensé d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de restauration du Merdaret, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse ( SIABH ) est soumis à une enquête environnementale préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) relative à la loi sur l'eau.

Cette enquête, d'une durée de **17 jours consécutifs**, se déroulera du **lundi 23 septembre 2019 au mercredi 9 octobre 2019 inclus**.

Elle concerne la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Adrien GUIONNET, technicien rivière au SIABH  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH)  
Lac de Champos - BP 2 - 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE  
Tél : 04 26 78 54 77 Courriel : a.guionnet@siabh.fr .

Le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau du projet susvisé.

### **Article 2**

Monsieur Maurice CARLÈS, ingénieur CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

### **Article 3**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment la décision du 21 mai 2018 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, et une notice d'incidence est disponible en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie 11 Rue Pasteur 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr) , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

### **Article 4**

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, aux jours et heures suivants :

- **le lundi 23 septembre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **le jeudi 03 octobre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **le mercredi 09 octobre 2019 de 15h00 à 18h00.**

### **Article 5**

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique**, le préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, la décision du 21 mai 2018 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas et une notice d'incidence puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

#### **Article 6**

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête) transmet **sans délai** le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 7**

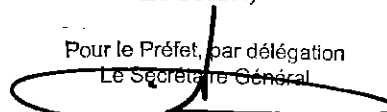
Le conseil municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. La délibération correspondante sera adressée au préfet de la Drôme.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, à la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, au Syndicat Intercommunal eau potable Valloire Galaure, au Syndicat Intercommunal de la Veauve et au syndicat d'Irrigation Drômois.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES